



## Commune de PITHIVIERS

### ARRÊTÉ 2024URB127 NON OPPOSITION avec prescriptions À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le : 08/04/2024</b>		<b>DP04525224N0040</b>
Demandée par :	LEADER ENVIRONNEMENT	
Représenté (e/s) par :	Monsieur HAGEGE Kévin	
Demeurant(s) :	3 Allée des Ecureuils 93420 Villepinte	
Adresse du terrain :	128 Faubourg Gatinais 45307 Pithiviers AL-0002	
		Objet : Installation de panneaux photovoltaïques

Le Maire de PITHIVIERS,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2011, révisé en date du 28 juin 2022 et mis à jour le 29 novembre 2022,

Vu l'arrêté n°2023D019 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Pascal CHENE, Adjoint, en date du 28 mars 2023,

Vu la demande déposée le 8 avril 2024 et affichée en mairie le 8 avril 2024,

Vu l'avis d'ENEDIS pour la fourniture en électricité en date du 16 avril 2024, ci-joint,

Considérant que l'article 4.4.1 du règlement UD du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Afin de préserver l'aspect du faitage\* qui est la partie la plus visible du bâtiment et limiter l'impact visuel de l'installation, notamment depuis les vues lointaines, les panneaux solaires ou photovoltaïques doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction et notamment à la pente de la toiture\* dans le cas où ils sont posés en toiture\** ».

A ce titre, il doit être privilégié :

- soit une implantation au sol, soit sur un versant de toiture\* non visible depuis le domaine public, soit sur une construction annexe (garage, appentis, Abri de jardin\*, etc...).
- une pose de manière groupée, en tenant compte de l'ordonnement de la façade ;
- une implantation en bandeaux en crête ou en bas de toiture\* (selon les cas) ;
- une pose avec des montants d'une couleur similaire à celle de la toiture\* ».

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions énoncées dans les articles 2 et suivants.

**Article 2 :** Le demandeur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les panneaux photovoltaïques devront être intégrés à la pente de la toiture (pas de surimposition).

**Article 3 :** Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par ENEDIS dans son avis en date du 16 avril 2024, ci-joint.

- Les éventuelles contributions seront à la charge du demandeur.

**Article 4 :** Le demandeur devra s'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques soit conçue et réalisée de manière à assurer la sécurité des occupants et à éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique. A ce titre, il est recommandé de :

S'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques soit conçue et réalisée de manière à assurer la sécurité des occupants et à éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique. A ce titre, il est recommandé de :

- Respecter :
  - les normes et guides UTE relatifs aux dispositifs de panneaux photovoltaïques ainsi qu'à leur système de stockage le cas échéant ;
  - les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) avec le Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » du 23 janvier 2012 ;
  - le Relevé des Avis de la Commission Centrale de Sécurité en date du 07 février 2013 ;
  - les dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règle du C+D, désenfumage, stabilité au feu...). L'installation ne doit pas favoriser la propagation de l'incendie. Respecter les contraintes réglementaires imposées par les activités et risques spéciaux liés, abrités par le bâtiment support. Cela concerne notamment les activités susceptibles de générer une atmosphère explosible par le dégagement de poussières, gaz ou vapeurs, ou susceptible de dégager des substances pouvant nuire à la qualité des connexions électriques situées en toiture. Limiter la surface maximale d'un champ photovoltaïque à 300 m<sup>2</sup> (30 m de long maximum), l'installation peut comporter plusieurs champs. Veiller à préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger à la toiture ainsi qu'aux dispositifs techniques s'y trouvant. Pour ce faire un cheminement d'une largeur praticable de 0,90 m est laissé libre entre chacun des champs photovoltaïques, sur la périphérie de la toiture ainsi qu'autour des diverses installations techniques. Les câbles installés sur ces cheminements sont regroupés en un minimum de points, et protégés mécaniquement. Assurer l'isolement de l'onduleur de son support et de toute matière combustible environnante par des dispositifs EI ou des dispositions adaptées équivalentes (local technique, coffret, éloignement...). Particulièrement pour les Établissements Recevant du Public, isoler le local onduleur lorsqu'il existe, comme un local à risque particulier d'incendie, c'est à dire par des parois verticales et des planchers hauts REI 120 et par une porte EI 30 munie d'un ferme porte. Apposer une signalétique permettant d'identifier facilement un risque photovoltaïque et de localiser les organes essentiels de l'installation, que ce soit sur les volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ou sur le plan du bâtiment destiné à faciliter l'intervention des secours.
- Installer :
  - des dispositifs de coupure pour l'intervention des secours assurant l'isolement du bâtiment par rapport au réseau de distribution public de courant alternatif et au système de production électrique photovoltaïque de courant continu. Les commandes de ces dispositifs sont regroupées en un même lieu ;
  - des dispositifs de coupure du circuit de courant continu, au plus près des modules

superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

**DURÉE DE VALIDITÉ :**

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

-soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

-soit déposée contre décharge à la mairie.

**DROITS DES TIERS :**

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :**

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.



photovoltaïques. Installer, à proximité de la commande de coupure, un système de report d'information qui témoigne de la mise hors tension effective de l'installation. L'absence de coupure sur le circuit de courant continu est acceptée sous réserve du respect de dispositions particulières.

- Porter :
  - à la connaissance du Service départemental d'incendie et de secours la mise en service effective de l'installation.

**Article 5 :** Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire devra veiller d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

**Article 6 :** Toute modification et/ou occupation du domaine public communal (entrée charretière, déplacement d'un candélabre, etc....) devra faire l'objet d'une demande particulière auprès des Services Techniques Municipaux et sera à la charge du demandeur.

**Article 7 :** La présente décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article L.424-7, par transmission électronique.

PITHIVIERS, le 26 AVR. 2024  
Par délégation, l'adjoint au Maire



Pascal CHENE

La Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) est à télécharger à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997>.

Conformément à l'article R424.12 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ATTENTION : la décision de non opposition n'est définitive qu'en absence de recours :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> ».

**CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :**

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :**

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la